

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : 20 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL CANADA

Défenderesse / demanderesse en garantie

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

-et-

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY

-et-

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

Défendeurs en garantie

JUGEMENT
(sur demande de communication de documents
dans le cadre de l'instance en garantie disjointe)

[1] **VU** la demande des défendeurs en garantie L'Archevêque catholique romain de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy pour obtenir la communication de documents dans le cadre de l'instance en garantie disjointe;

[2] **CONSIDÉRANT** que cette demande survient dans le contexte plus large de l'action collective déposée par A.B. c. Les religieux de Saint-Vincent-de-Paul qui vise le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[3] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs en garantie ont été appelés en garantie à la suite d'une demande des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, dont les conclusions sont libellées comme suit :

CONDAMNER les défendeurs en garantie à indemniser la demanderesse en garantie, de leur part à titre de cobébiteurs solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER les défendeurs en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre la demanderesse en garantie et les défendeurs en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'action en garantie a été disjointe par le Tribunal de l'action principale par une décision du 4 avril 2023;

[5] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs en garantie demandent ni plus ni moins d'obtenir l'accès des documents, incluant interrogatoires, pièces et autres échangés entre les parties dans l'instance principale;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de contestation des autres parties, le procureur du demandeur est intervenu dans le cadre de la présente gestion pour demander au Tribunal de limiter la divulgation des documents à l'égard des seuls membres agressés sur le territoire du diocèse de Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs en garantie ont droit aux mêmes informations que celles prévalant entre les parties principales et qu'ils ne doivent pas être défavorisés en raison de la disjonction prononcée;

[8] **CONSIDÉRANT** que des événements survenus à l'extérieur du territoire du diocèse de Québec pourraient aussi avoir une incidence pour la défense des défendeurs en garantie;

[9] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs en garantie ne demandent pas le dévoilement de nouveaux documents ou nouvelles pièces;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de limites territoriales dans l'action principale, tout comme dans la demande en garantie, il serait injuste de priver les défendeurs en garantie de toutes les informations échangées entre les parties principales;

[11] **CONSIDÉRANT** que les soucis de confidentialité exprimés par le procureur de A.B. à l'égard des membres sont couverts par les enseignements de l'arrêt *Lac d'amiante* de la Cour suprême du Canada¹;

[12] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la présente modifiée;

[14] **PERMET** la communication complète et détaillée aux défendeurs en garantie de l'action disjointe de l'ensemble des pièces, des transcriptions des interrogatoires au préalable, des pré-engagements, des engagements, de tous documents échangé entre les parties dans le cadre de l'action principale, incluant l'accès aux enregistrements et aux retranscriptions des auditions en cour d'instance et du procès, du ou des rapports de l'adjudicateur et des documents échangés dans le cadre du recouvrement individuel (incluant

¹ *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 2 R.C.S. 743.

notamment la liste des victimes non caviardée, le détail de leurs réclamations, l'identité des agresseurs allégués, les dates et lieux auxquels les abus sexuels auraient été commis et des montants alloués à chaque victime au stade du recouvrement individuel ainsi que toutes déclarations des victimes), le cas échéant, étant entendu que, jusqu'au dépôt de ces pièces dans l'action principale, transcriptions des interrogatoires ou documents, les parties seront soumise à l'obligation implicite de confidentialité;

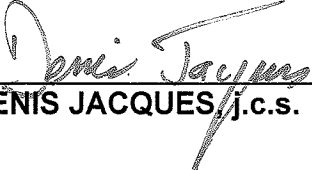
[15] **PERMET** aux parties dans l'action en garantie d'utiliser dans le cadre de la présente action en garantie l'ensemble des pièces, des transcriptions des interrogatoires au préalable déposées dans l'action principale, des interrogatoires au procès et des déclarations fournies dans le cadre du recouvrement individuel, ainsi que les documents y relatifs, le tout sujet aux ordonnances de confidentialité émises dans l'action principale et dont les défendeurs en garantie auront été informés, le cas échéant;

[16] **AUTORISE** l'accès pour les défendeurs en garantie et leurs avocats à tous les documents confidentiels ou mis sous scellés échangés ou produits dans le cadre de l'action principale, et ce, aux mêmes conditions et paramètres de confidentialité que dans l'action principale ou l'action en garantie, le cas échéant;

[17] **ORDONNE** à la demanderesse en garantie de communiquer dans les 10 jours du présent jugement l'entièreté des documents dont la communication aura été autorisée et qui n'ont pas à ce jour déjà été communiqués aux défendeurs en garantie;

[18] **ORDONNE** à la demanderesse en garantie de communiquer aux défendeurs en garantie, sans délai sur réception ou sur communication aux parties à l'action principale, l'entièreté des documents dont la communication aura été autorisée par le présent jugement;

[19] **LE TOUT** frais à suivre.


DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Justin Wee
ARSENEAULT DUFRESNE WEE
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Avocats du demandeur

Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Camilla Saïdi
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la défenderesse RSVP
Casier 133

Me Daniel O'Brien

O'BRIEN AVOCATS
Avocats de la défenderesse RSVP
Casier 41

Me Aurélie Figuet

LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque O, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de la défenderesse RSVP

Me Catherine Cloutier

Me Émilie Bilodeau

STEIN MONAST
Avocats de L'archevêque catholique romain de Québec
et La corporation archiépiscopale de Québec
Casier 14

Me Denis Cloutier

CAIN LAMARRE
630, boul. René-Lévesque O.
bur. 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats de La Fabrique Notre-Dame-de-Foy

Me Laurence Gauthier

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Square-Victoria, bur. 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de Lloyd's Unverwriters (Souscripteurs du Lloyd's)

Me Vikki Andrighetti (absente)

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Square-Victoria, bur. 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de Chubb du Canada compagnie d'assurance

Me Julie Simard (absente)

Me Vincent Lemay (absent)

WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
2020, boul. Henri-Bourassa, bur. 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Avocats de Intact compagnie d'assurance

Me Viviane Tremblay (absente)

Me Gabriel Archambault (absent)

CLYDE & CIE CANADA
630, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats de La compagnie d'assurance Travelers du Canada

Me Guy Leblanc

CARTER GOURDEAU

Avocats de Aviva compagnie d'assurance du Canada

Casier 124

Me Louis P. Brien

LAPINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

1, Place Ville-Marie, bur. 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

Avocats de Zurich compagnie d'assurance SA

Date d'audience : 20 mars 2024